



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Saint-Lattier (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000191

**DÉCISION du 9 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000191, déposée le 11 octobre 2016 par la Mairie de Saint-Lattier, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lattier ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de PLU présenté dans le formulaire d'examen au cas par cas, conduit au classement de 64 % du territoire en zone agricole et de 28 % en zone naturelle ;

**Considérant** que les orientations du projet de PLU présenté dans le formulaire d'examen au cas par cas visent à produire 100 logements environ sur les 12 années à venir, majoritairement sur 11 hectares situés dans le tissu urbain existant (dents creuses notamment) ;

**Considérant** qu'il découle du projet de document d'urbanisme qu'environ 15 ha restent ouverts à l'urbanisation ; qu'il s'agit très majoritairement de dents creuses ; que les autres surfaces ouvertes à l'urbanisation sont situées en continuité des zones urbanisées ; que les parcelles concernées ne recoupent pas de zones d'enjeux environnemental identifié ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la trame verte et bleue présente sur le territoire communal, s'appuyant d'une part sur le cours de l'Isère au Sud de la commune et sur de nombreux boisements et pelouses jouant aussi un rôle de réservoir de biodiversité fort, ainsi que des zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;

**Considérant**, au regard des importants risques naturels auxquels est exposée la commune, que ceux-ci font l'objet de cartes d'aléas annoncées comme prises en compte par le projet ;

**Considérant**, en ce qui concerne les opérations de densification urbaine susceptibles d'être prévues dans des zones potentiellement bruyantes, que la réglementation acoustique prévue par le classement sonore des infrastructures les plus bruyantes impose l'adoption de dispositions constructives adaptées sur les logements et constructions sensibles ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lattier n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lattier**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00191, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1